

CONTRAT D'ENTRETIEN (pour les partenariats non enregistrés)

Le règlement de prévoyance, selon ses art. 12.1.2 et 16.5.1, accorde un droit à une rente de partenaire en cas de partenariat non enregistré lorsque:

- a) les deux partenaires ne sont ni mariés, ni parents. Ils peuvent être du même sexe;
et
 - b) qu'il peut être démontré qu'ils vivent en ménage commun sans interruption depuis cinq ans et qu'il existe un contrat d'entretien selon lequel la personne assurée contribue substantiellement aux frais du ménage commun;
- ou
- c) le partenaire survivant doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs et qu'il existe un contrat d'entretien.

Le contrat d'entretien fixe le début de cette obligation ou du ménage commun. Il doit être signé par les deux partenaires. La signature de la personne assurée doit être légalisée (notaire ou commune par exemple).

Au sens de ce qui précède,

	Nom	Date de naissance
Personne assurée		
Partenaire		

attestent que, depuis le (date), ils habitent un logement commun et que, depuis ce moment, ils vivent en partenariat de façon ininterrompue.

La personne assurée confirme expressément qu'elle contribue substantiellement aux frais du ménage commun (pas nécessaire pour l'art. 16.5.1 let. c.).

Le présent contrat d'entretien prend fin à la dissolution du ménage commun.

	Lieu et date	Signature
Personne assurée		
Partenaire		

Précisions

- L'existence d'un partenariat non enregistré fondant des droits doit être annoncée dès que les conditions en sont remplies. L'annonce doit être faite au plus tard au moment de la retraite. Ceci vaut également lorsque, au moment de la retraite, le délai de cinq ans n'est pas encore écoulé.
- La personne assurée doit informer la fondation lorsque les circonstances changent ou que le contrat d'entretien est résilié.
- Les conditions réglementaires (art. 16.5.1) doivent être remplies au moment du décès.